

Rep. N° 2011/2097

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

Audience publique extraordinaire du 10 août 2011
(arrêt prononcé anticipativement : 10 au lieu du 11 août 2011)

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

Monsieur Y

partie appelante, comparissant en personne,

Contre :

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, dont le siège social est
établi à 1050 BRUXELLES, rue du Trône, 100,

partie intimée, représentée par Maître M. STERCKX, avocat, loco
Maître VERSLUYS Liliane, avocat à 3000 LEUVEN, Vismarkt 8

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation
suivante :

- le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

I. LES DEMANDES DES PARTIES EN L'ETAT ACTUEL DES PROCEDURES.

I.1. La procédure inscrite au R.G. sous le n° 50.194.

1.

Cette procédure a été introduite devant la Cour du travail de Bruxelles par la citation après cassation que le Fonds des accidents du travail (ci-après le F.A.T.) a fait signifier le 6 août 2007 à Monsieur V.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a cassé l'arrêt prononcé le 22 avril 2004 par la Cour du travail de Liège en tant qu'il statuait sur la demande d'une allocation d'aggravation introduite par Monsieur V, a rejeté le pourvoi pour le surplus et a renvoyé l'affaire devant le Cour du travail de Bruxelles.

La Cour de cassation a, en effet, décidé :

« Attendu qu'aux termes de l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans ;

Que cette disposition s'applique, quels que soient sa dénomination ou son mode d'octroi, à toute indemnité due en vertu de ladite loi ou de ses arrêtés d'exécution par un assureur ou par le Fonds des accidents du travail ;

Attendu que l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose qu'une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi, pour autant que le taux d'incapacité de travail après cette aggravation soit de 10 p.c. au moins;

Que cette allocation d'aggravation est une indemnité due en vertu de la loi du 10 avril 1971 ou de ses arrêtés d'exécution, dont la demande est soumise aux règles de prescription édictées par les articles 69 et 70 de la loi du 10 avril 1971 ;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt viole ces dispositions. ».

2.

Par son arrêt du 4 mai 2009, cette chambre autrement composée de la Cour du travail de Bruxelles a :

- en ce qui concerne l'allocation d'aggravation sollicitée pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 61 de la loi du 13 juillet 2006, posé la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'en vigueur avant sa modification par l'article 61 de la loi du 13 juillet 2006, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution éventuellement combinés avec le principe général de droit des droits de la défense et avec le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il traite de la même manière, le demandeur qui sollicite une allocation d'aggravation prévue par l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 et le demandeur qui sollicite l'une des autres indemnités prévues par la loi du 10 avril 1971, alors qu'en ce qui concerne l'identification du point de départ du délai de prescription, le demandeur d'une allocation d'aggravation se trouve dans une situation beaucoup plus incertaine ? ».

- en ce qui concerne l'octroi d'une allocation d'aggravation pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 61 de la loi du 13 juillet 2006, ordonné la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur la question de savoir si la modification législative intervenue en 2006 pourrait s'appliquer à une demande que Monsieur V ☐ aurait introduite postérieurement à cette entrée en vigueur.

3.

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 29 avril 2010. Elle a estimé que :

« B.5.1. L'article 69 de la loi du 10 avril 1971 peut avoir pour effet de faire courir le délai de prescription des demandes d'allocations d'aggravation à un moment où la victime de l'accident ignore que son état de santé pourrait lui donner le droit de les réclamer, et de la priver ainsi d'allocations auxquelles elle serait pourtant en droit de prétendre. L'aggravation de l'état de santé de la victime d'un accident du travail peut, en effet, s'inscrire dans la durée et, partant, susciter des difficultés quant à la détermination du moment où il y a lieu de la déclarer.

B.5.2. Le législateur a lui-même reconnu les conséquences injustes auxquelles pouvait aboutir l'article 69 en cause pour justifier la modification réalisée par l'article 61 de la loi du 13 juillet 2006 précitée en vue de supprimer la prescription du droit à l'allocation d'aggravation, pour autant que le droit à une indemnité pour accident du travail ne soit pas prescrit (Doc. parl. Chambre, 2003-2004, DOC 51-1334/001, p. 29).

B.5.3. L'article 69 de la loi du 10 avril 1971 porte, sans justification raisonnable, une atteinte disproportionnée aux droits de la victime d'un accident du travail. ».

En conséquence, la Cour constitutionnelle a donné à la question préjudicielle de la Cour du travail de Bruxelles la réponse suivante :

« L'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 61 de la loi du 13 juillet 2006, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. ».

4.

Par ses conclusions déposées le 18 octobre 2010, le F.A.T. expose qu'à son estime, la prescription de l'action de Monsieur V ☐ a pris cours au plus

tard le 26 avril 2000, date à laquelle ce dernier a introduit une demande en aggravation auprès du Tribunal du travail de Huy, puisqu'il est certain qu'à cette date il avait connaissance de son aggravation.

Le F.A.T. considère que cette prescription a été interrompue le jour même par le dépôt de conclusions. Il n'y a donc plus lieu d'examiner l'incidence éventuelle de la loi du 13 juillet 2006

En conséquence, le F.A.T. demande qu'il lui soit donné acte de son accord pour verser à Monsieur V une allocation d'aggravation sur base d'un taux de 100% selon les modalités suivantes :

- l'allocation est calculée conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- l'allocation n'est due que sous réserve de l'exercice du droit de subrogation d'un tiers éventuel (mutuelle, CPAS, ...) et de l'application des dispositions légales concernant le cumul autorisé entre les indemnités d'accident du travail et les pensions de retraite et de survie ;
- l'allocation prend cours à partir du premier jour du mois au cours duquel la demande est introduite, c'est-à-dire le 1^{er} avril 2000 (article 13, § 2 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987).

5.

Monsieur V élève oralement à l'audience publique du 29 juin 2009 une contestation quant à la date de prise de cours de l'allocation d'aggravation.

Selon lui, c'est la date de la citation par laquelle l'action a été introduite devant le Tribunal du travail de Huy qui doit être retenue, soit le 5 mai 1999.

6.

Par ailleurs, Monsieur V produit une lettre de la Mutualité socialiste du Brabant wallon, du 27 octobre 2010, confirmant « *n'avoir à ce jour aucune revendication ni en matière d'incapacité de travail ni en matière de soins de santé* ».

1.2. La procédure inscrite au R.G. sous le n° 50.660.

7.

Cette procédure a été introduite par requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 11 février 2008, dirigée contre le jugement rendu le 15 janvier 2008 par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.

Par ce jugement, prononcé après une expertise judiciaire confiée au Docteur VAN INNIS, le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) a dit pour droit que les lésions que présente Monsieur V au niveau du bas du corps ne sont pas en rapport avec l'accident du travail du 16 février 1970.

8.

Dans sa requête d'appel du 11 février 2008 et dans ses conclusions manuscrites déposées le 12 février 2008, Monsieur V soutenait que l'expert avait

fait disparaître un examen médical important et que le médecin conseil du F.A.T. avait caché à l'expert les dires du Docteur MATAGNE.

La Cour du travail, par son arrêt du 4 mai 2009, a invité Monsieur V à préciser de quel rapport médical du Docteur MATAGNE l'expert VAN INNIS aurait omis de tenir compte et à déposer au greffe, pour le 30 septembre 2009 au plus tard, une copie dudit rapport.

9.

A l'audience publique du 29 juin 2001, Monsieur V reconnaît n'avoir pas déposé le rapport médical dans le délai imparti et n'être toujours pas en mesure de le déposer.

II. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

II.1. En ce qui concerne la demande d'allocation d'aggravation suite à l'accident du travail du 16 février 1970.

10.

L'article 9, alinéa premier, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« Une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi, pour autant que le taux d'incapacité de travail après cette aggravation soit de 10% au moins. ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'incapacité de travail de Monsieur V. après aggravation est de 100%.

11.

Suivant l'article 13, alinéa 2 (disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988),

« Les allocations visées aux articles 9, 10 et 11 sont accordées à partir du premier jour du mois au cours duquel la demande est introduite. ».

La demande litigieuse de Monsieur V. n'a pas été introduite le 26 avril 2000, comme le soutient le F.A.T., mais bien par lettre/conclusions reçue(s) le 19 mai 1999 au greffe du Tribunal du travail de Huy.

Par application de l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987, précité, l'allocation d'aggravation doit être accordée à partir du 1^{er} mai 1999.

12.

A raison le F.A.T. rappelle que l'allocation d'aggravation doit être calculée conformément à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 qui dispose :

« L'allocation visée à l'article 1^{er} est égale au produit obtenu en multipliant le nouveau taux d'incapacité, augmenté le cas échéant en

raison d'une aide de tiers exigée, par le montant correspondant établi conformément à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, diminué éventuellement du montant de la rente avant tout paiement en capital, du capital, converti en rente, octroyé en droit commun, soit en raison d'une incapacité de travail de moins de 10%, majoré de l'indexation conformément à l'article 27bis de la loi et des allocations visées au articles 2, 3, 4, 5 et 11. ».

Il convient également d'appliquer, le cas échéant, les règles de subrogation et d'anti-cumul.

II.2. En ce qui concerne la demande de prise en charge des soins au bas du corps.

13.

Le F.A.T. a, par une lettre du 17 octobre 2005, refusé d'intervenir pour les frais occasionnés pour les soins du bas du corps.

Par-jugement du 5 septembre 2006, le Tribunal de Nivelles, section de Wavre a désigné le Docteur VAN INNIS, en qualité d'expert.

L'expert a déposé son rapport, le 20 septembre 2007.

Il conclut que « *les lésions que présente l'intéressé au niveau du bas du corps ne sont pas en rapport avec l'accident du travail du 16 février 1970* ».

14.

Monsieur V. n'était ses critiques vis-à-vis du rapport d'expertise du Docteur VAN INNIS par aucune pièce, ni aucun élément probant.

Dans ces conditions, la Cour du travail ne peut que confirmer le jugement du 15 janvier 2008 par lequel le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) a entériné le rapport d'expertise et dit pour droit que les lésions que présente Monsieur V. au niveau du bas du corps ne sont pas en rapport avec l'accident du travail du 16 février 1970.

II.3. En ce qui concerne les dépens.

15.

Dans ses conclusions du 18 octobre 2010, le F.A.T. demande à la Cour du travail de se prononcer quant aux dépens « *comme de droit* ».

16.

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail énonce que, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens de toutes les actions fondées sur la présente loi sont à charge de l'entreprise d'assurances.

La Cour de cassation enseigne que l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 s'applique à l'action exercée par une victime ou ses ayants droit contre le Fonds des accidents du travail (Cass., 7 décembre 1992, *Larcier Cass.*, 1992, n° 1111).

17.

Monsieur V ne dépose aucun relevé des dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties ;

1. Concernant l'allocation d'aggravation :

Eu égard à la réponse donnée par la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle posée par cette Cour du travail,

Dit que la demande originale introduite par Monsieur V. le 19 mai 1999 n'est pas prescrite.

Déclare cette demande fondée.

En conséquence, condamne le F.A.T. à verser à Monsieur V. une allocation d'aggravation prenant cours le 1^{er} mai 1999.

Dit pour droit que ladite allocation sera calculée, sur la base d'un taux d'incapacité de travail après aggravation de 100%, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Dit pour droit qu'il sera fait application, le cas échéant, des règles de subrogation et d'interdiction de cumul.

2. Concernant la demande de prise en charge des soins au bas du corps :

Déclare l'appel de Monsieur V non fondé.

En conséquence, confirme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, du 15 janvier 2008, y compris quant aux dépens.

3. Concernant les dépens.

Condamne le F.A.T. aux entiers dépens, non liquidés à ce jour par l'appelant à défaut de relevé.

Ainsi jugé par la sixième Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, composée de :

Madame L. CAPPELLINI, Président,
Monsieur J.-C. VANDERHAEGEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur P. LEVEQUE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de

Madame J. DE CEULAER, greffier en chef ff

J.-C. VANDERHAEGEN

P. LEVEQUE

J. DE CEULAER

L. CAPPELLINI

Monsieur J.-C. VANDERHAEGEN qui a assisté aux débats et participé au délibéré est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du code judiciaire l'arrêt est signé par madame L. CAPPELLINI, Président de chambre et Monsieur P. LEVEQUE, conseiller social au titre de travailleur ouvrier ;

Le greffier ,

J. DE CEULAER

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 août 2011,

où étaient présentes :

Madame L. CAPPELLINI, Président,

Madame J. DE CEULAER, greffier en chef ff.

J. DE CEULAER

L. CAPPELLINI